

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 16 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1332-0003

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Brampton, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 5 et du 8 au 11 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00115074 liée à des préoccupations concernant la gestion des soins de la peau et des plaies d'une personne résidente.
- Demande n° 00116724 liée à des préoccupations concernant les services de soins et de soutien fournis à une personne résidente.
- Demande n° 00116390 liée au programme de gestion de la douleur du foyer.
- Demande n° 00117537 liée à une éclosion d'infection aiguë des voies respiratoires.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Gestion des médicaments
Prévention et contrôle des infections
Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N°001 Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [*LRSLD* (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit se conformer au paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021).

Plus particulièrement, le titulaire de permis doit :

1. Veiller à ce que des vérifications hebdomadaires soient effectuées sur une période de quatre semaines afin de s'assurer que le personnel réalise des évaluations de la peau et des plaies comme il est décrit dans sa politique relative à la gestion de la peau et des plaies.
2. Les vérifications doivent comprendre les renseignements suivants :
 - a) Date et heure de la première évaluation de la peau et des plaies;
 - b) Indication à savoir si les évaluations de la peau et des plaies ont été effectuées, nom des évaluations, lieu et heure, nom de la personne les ayant réalisées;
 - c) Date et heure où le renvoi a été transmis à l'infirmière chargée du soin des plaies et au diététiste professionnel;
 - d) Date et heure où le mandataire et le médecin en ont été informés;
 - e) Date et heure où les évaluations hebdomadaires de la peau et des plaies ont été réalisées, avec une indication de la progression des plaies;
 - f) Nom de la personne ayant effectué la vérification mentionnée ci-dessus;
 - g) Description des mesures de suivi prises lorsqu'on a constaté un écart par rapport à la vérification, avec la date de la prise de ces mesures.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit protégée contre la négligence de la part du personnel.

Dans le Règl. de l'Ont. 246/22, la négligence est définie comme suit : « s'entend du défaut de fournir à un résident les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être. S'entend en outre d'une inaction ou d'une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs résidents. »

Justification et résumé

Une plainte concernant la gestion des soins de la peau et des plaies d'une personne résidente a été reçue.

L'infirmière chargée du soin des plaies a mentionné que, lorsque la zone de peau à intégrité altérée a été constatée pour la première fois, le personnel autorisé aurait dû entreprendre un traitement et lui envoyer un renvoi.

Le personnel autorisé n'a entrepris un renvoi au diététiste professionnel qu'après que l'intégrité épidermique se soit dégradée encore. Effectuer le renvoi plus tôt aurait permis de réaliser une évaluation plus approfondie des besoins nutritionnels et de prendre des mesures en conséquence.

Les évaluations de la peau et des plaies étaient antidatées. Étant donné le manque de notes en temps réel dans les dossiers cliniques de la personne résidente et l'absence de documentation, il était difficile de déterminer le moment où l'intégrité épidermique altérée a été constatée pour la première fois et le moment où celle-ci s'est détériorée. Le personnel autorisé n'a pas suivi la politique relative aux soins de la peau et des plaies du foyer : l'intégrité épidermique altérée n'a pas été photographiée au moyen de l'application iPad pour les soins de la peau et des plaies propre au foyer afin de surveiller l'intégrité. De plus, le médecin n'a pas été informé immédiatement quand l'intégrité épidermique altérée s'est détériorée et il y avait des preuves de la poursuite de la dégradation.

La personne résidente était exposée à un risque quand le personnel autorisé n'a pas entamé d'évaluations de la peau et des plaies, entrepris de traitement sur-le-champ et fait de suivi auprès de l'infirmière chargée du soin des plaies et du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

diététiste professionnel pour gérer l'intégrité épidermique altérée de la personne résidente et prévenir l'aggravation.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, notes d'enquête du foyer de soins de longue durée, notes de l'hôpital et entretien avec le personnel autorisé, l'infirmière chargée du soin des plaies, le médecin et le directeur adjoint des soins. [000687]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
9 septembre 2024

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.